

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n° 972 du 25 juillet 2007

dans l'affaire / e chambre

En cause :

Domicile élu :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

---

LE ,

Vu la requête introduite le 14 avril 2004 par , de nationalité guinéenne, contre la décision ( / ) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 mars 2004 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 234, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 4 janvier 2007 en vertu de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2007 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2007;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître VANSTEENHUYSE S. loco Maître LANDUYT F., , et NEVE O., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. La décision attaquée.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

Vous avez été entendue au siège du Commissariat général le 25 mars 2004 en la présence de votre interprète et de votre avocat, maître Michel Vermeire. A l'analyse de vos dernières déclarations, vous seriez mineure, de nationalité guinéenne et d'ethnie soussou. Après le décès de votre mère, vous auriez vécu chez votre tante, à Conakry. Le 24 juillet 2003, votre père vous aurait demandé de rentrer à Fria car il aurait eu vent de relations affectives entre vous et un blanc dénommé Michel. Dès votre arrivée, il vous aurait annoncé qu'il allait vous marier et il vous aurait également battue alors que vous tentiez de vous expliquer sur vos relations avec Michel. Le 25 juillet 2003, vous auriez épousé un ami de votre père, Soumah Saïdou. Vos trois coépouses vous auraient maltraitée dès votre arrivée et votre mari vous aurait violée dès le 3e jour. Le 4e jour, votre mari aurait considéré que si vous vous refusiez à lui, c'était parce que vous étiez mal excisée. Dès lors, il aurait prévu une nouvelle excision pour le 1er août 2003. Vous auriez fui le 30 juillet et vous vous seriez réfugiée chez une amie à Conakry. Le lendemain, vous seriez allée demander de l'aide au commissariat d'Almamia. Les autorités auraient répondu qu'elles ne pouvaient rien faire, vos problèmes étant familiaux. Votre copine aurait alors contacté Michel. Il aurait accepté de vous aider. Pendant ce temps, votre famille aurait été à votre recherche à Conakry même. Le 09 août 2003, vous auriez été à l'aéroport en compagnie de votre amie et de l' « Africain ». Cet homme vous aurait accompagnée jusqu'en Belgique, où vous seriez arrivée le 10 août 2003.

## **B. Motivation du refus**

En dépit d'une décision de procéder à un examen ultérieur prise dans le cadre de votre recours urgent, force est de constater qu'après une analyse approfondie des éléments de votre dossier, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution telle que définie par l'art.1er, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, dans votre récit, Michel occupe une place prépondérante, puisqu'il est la cause de votre mariage et partant de votre fuite de Guinée. Il vous aurait également aidée à quitter le pays. Vous l'auriez souvent rencontré. Cependant, vous êtes dans l'impossibilité de fournir un quelconque renseignement sur cet homme, que ce soit son nom, sa profession, la raison de sa présence en Guinée, sa situation familiale, ses loisirs, etc (voir : notes d'audition au fond, p.5 et p.7).

Dans le même ordre d'idée, vous ne pouvez donner des informations sur la personne qui aurait prévenu votre père que vous étiez une « bandite » à Conakry : vous l'appeliez Tonton et ne savez ni son nom, ni pourquoi il était à Conakry, ni combien il avait d'enfant, ni quelle était sa profession (voir : notes d'audition au fond, pp. 9 et 10/23).

Enfin, vous affirmez avoir vécu du 25 au 30 juillet 2003 chez votre mari, mais ne connaissez pas le nom de ses trois co-épouses (qui pourtant vivaient sous le même toit) (voir : notes d'audition au fond, p.14). Signalons encore plusieurs contradictions majeures et indéniables entre vos différents récits (Office des étrangers, 13 août 2003 ; Commissariat général, 23 septembre 2003 ; Commissariat général, 25 mars 2004).

Ainsi, à l'Office des étrangers, vous déclarez que votre mari avait prévu de vous exciser une nouvelle fois et que vous ne saviez pas quand l'opération aurait lieu (voir : rapport d'interrogatoire, rubrique 42, p.14). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous précisez la date de l'excision, soit le 1er août 2003 (voir : notes d'audition en recevabilité, p.3/7 et au fond p.16/23). De plus, à l'Office des étrangers, vous racontez que votre amie avait contacté Michel et qu'il était venu le lendemain (voir : rapport d'interrogatoire, rubrique 42, p.15). Or, lors de vos deux auditions au Commissariat général, vous indiquez que Michel était venu le jour même (voir : notes d'audition en recevabilité, p.4/7 et au fond p.18/23).

En outre, à l'Office des étrangers, vous ne mentionnez pas avoir rencontré un quelconque problème avec votre famille quand vous étiez à Conakry. La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 26 août 2003 stipule d'ailleurs : « En outre, ayant pu fuir, elle ne déclare pas l'impossibilité de s'adresser à certains membres de sa famille pour demander protection ou chercher refuge. » Or, lors de votre première audition au Commissariat général, vous ajoutez un élément qui répond parfaitement à cet argument mais que vous n'aviez nullement laissé supposer auparavant. En effet, vous affirmez que lors de votre séjour à Conakry, vos oncles paternels et des gens du village étaient allés chez votre tante et puis chez votre amie, pour voir si vous y étiez (voir : notes d'audition, p.4/7). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, cependant, vous expliquez que ces gens étaient venus vous chercher chez votre amie et dans les rues de Conakry. Vous ne savez chez qui exactement (voir : notes d'audition, p.19/23). Quand il vous est textuellement demandé si ces gens sont allés chez votre tante, vous répondez ne pas le savoir

(voir : notes d'audition, p.21/23). Ensuite, quand vous êtes confrontée à cette contradiction, vous soutenez que vous aviez mal compris la question, que ces gens sont allés chez votre tante (voir : notes d'audition, pp.21 et 22/23). La question ayant été posée clairement, votre explication ne peut toutefois être prise en compte.

Suite à ces contradictions, ces imprécisions et incohérences, et bien que vous soyez mineure (cela a été pris en compte tout au long de la procédure), il n'y pas lieu de croire que vous avez quitté votre pays suite à des craintes de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Enfin, force est également de constater que vous n'avez pu satisfaire au principe général de droit prévu par les paragraphes 195-198 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié édicté par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et qui mentionne que la charge de la preuve incombe au candidat (réédition, Genève, janvier 1992, p.51).

En effet, vous n'avez apporté à l'appui de votre demande d'asile aucun élément confortant vos déclarations. Votre certificat de naissance ne constitue en aucun cas une preuve pour votre histoire.

### **C. Conclusion**

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

## **2. La requête introductive d'instance.**

**2.1.** En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.

2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève de 1951 au motif que les faits soulevés à l'appui de son récit peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article précité.

D'autre part, elle invoque également le non respect de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 en ce que la décision n'apparaît pas comme étant correctement motivée.

Enfin, la partie requérante rejette les contradictions relevées par la partie défenderesse arguant qu'elles sont dues à des malentendus et qu'elles ont fait l'objet d'explications de sa part.

3. Dans sa demande de poursuite, la partie requérante s'en tient aux moyens tels que mentionnés dans sa requête et ajoute que dans l'hypothèse où le Conseil ne lui reconnaîtrait pas la qualité de réfugiée, elle revendique l'octroi de la protection subsidiaire telle que mentionnée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut se rallier à aucun des moyens de la partie requérante. En effet, le Conseil relève que toutes les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse sont manifestement établies et ne peuvent être remises en cause.

2. Ainsi, il apparaît que la partie requérante n'est pas à même de fournir un quelconque renseignement sur ce « Michel » avec lequel elle entretenait une relation, sur les co-épouses de son mari ou encore sur la personne qu'elle nomme « Tonton ». En termes de requête, la partie requérante justifie ces incohérences par son éducation et le respect du principe des plus anciens qui imposent de ne pas poser certaines questions. Le Conseil constate que cette explication ne suffit pas à emporter la conviction de la réalité des faits allégués.

3. Le Conseil attache une importance particulière à la contradiction portant sur la date prévue pour une nouvelle excision de la requérante. Il observe, en effet, avec la décision attaquée, que dans une première version, donnée devant l'Office des étrangers, la requérante affirmait ignorer la date de la future excision, alors que devant le Commissaire général, elle a déclaré avoir été avertie de la date précise prévue pour cette ré-excision, à savoir le lendemain, ajoutant même que cela avait précité sa décision de fuir (dossier administratif, pièce 5, p.15). Le Conseil observe, en outre, que la requérante a également tenu des propos contradictoires quant à la manière dont elle aurait appris qu'elle allait être à nouveau excisée, déclarant tantôt l'avoir appris de la bouche de son mari (dossier administratif, pièce 22, p.14 ; pièce 14, p.3) et tantôt par les autres épouses et des « on dit » (dossier administratif, pièce 5, p.15 et 16). Le Commissaire général a, à bon droit, pu constater que le caractère contradictoire des propos de la requérante sur cet événement, prétendument à l'origine de sa fuite, est de nature à priver son récit de crédibilité.

4. Lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être soumise à un mariage forcé, le Conseil apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2, b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque comme en l'espèce, les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

1. La partie requérante invoque également le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Or, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa

demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, ni d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le 25 juillet 2007 par :

MM.,

,

,

,

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,